

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Mars 2008

DGAR - SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 0/03

OBJET : Délégation de compétences à la Commission permanente.

| |
|---|
| <p>RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet de proposer la délégation à la Commission permanente de certaines attributions du Conseil général, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.</p> |
|---|

Conformément à l'article L. 3211-2 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 de ce même code (attributions d'ordre budgétaires).

Lors de la séance du 22 octobre 2004, et en vertu des dispositions rappelées ci-dessus, le Conseil général avait délégué à la Commission permanente un certain nombre d'attributions selon un mode de répartition qui visait à ne déléguer à la Commission permanente que les mesures d'application des principes préalablement définis par le Conseil général.

Le projet de délibération soumis à votre approbation reprend pour l'essentiel la répartition proposée en 2004 qui avait fait l'objet d'une réflexion approfondie de la part de nos services, et qui s'est traduite par un équilibre satisfaisant quant à la charge de travail respective de nos deux assemblées.

La seule innovation, sur la suggestion de plusieurs d'entre vous, consiste dans l'ajout (au 10^{ème} alinéa) d'une délégation déchargeant le Conseil Général de l'examen des contrats et conventions ayant une incidence financière faible ou nulle (ex. : contrat de partenariat entre collectivités).

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 0/03

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 20 Mars 2008

OBJET : Délégation de compétences à la Commission permanente.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3121-22 et L. 3211-2,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

DECIDE

de déléguer à la Commission permanente les attributions du Conseil général énumérées ci après :

1°) Personnel départemental

- transformations d'emplois ;
- affectation d'emplois à des besoins occasionnels ;

2°) Marchés publics

- autorisation accordée au Président du Conseil général de signer les marchés et leurs avenants, ainsi que de résilier lesdits marchés le cas échéant, sans préjudice de la délégation consentie au Président du Conseil général en vertu de l'article L. 3221-11 du Code général des Collectivités territoriales ;
- attribution des marchés de maîtrise d'œuvre, dans les conditions définies par le Code des marchés publics ;

3°) Patrimoine mobilier et immobilier départemental, domaines public et privé

- réforme, cession, échange ou prêt de biens mobiliers départementaux ;
- acceptation de dons de biens mobiliers au profit du Département ;

- approbation des projets d'acquisition, cession ou échange portant sur le patrimoine immobilier départemental, d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- approbation des projets de baux d'un montant annuel inférieur à 25 000 €, de conventions de mise à disposition de locaux et de concessions de logement ;
- approbation des projets de conventions d'occupation temporaire du domaine public ;
- approbation des projets de conventions relatifs à la participation de tiers à des opérations de voirie et à des remises d'équipements de voirie en gestion ;

4°) Finances

- création, modification et suppression de régies comptables d'avances et/ou de recettes et/ou de valeurs inactives ;
- décision sur les demandes de remise gracieuse et admissions en non-valeur ;
- fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle – participation du Département aux fonds des départements limitrophes ;
- fixation de tous tarifs départementaux ;

5°) Subventions

- attribution de subventions dont l'objet, les règles d'octroi et/ou les critères ont été définis par le Conseil général et approbation, le cas échéant, des projets de convention correspondants ;

6°) Aides économiques

- attribution d'aides économiques dont l'objet, les règles d'octroi et/ou les critères ont été définis par le Conseil général et approbation des projets de convention correspondants ;

7°) Aménagement du territoire et urbanisme

- approbation des projets d'avenant relatifs aux contrats ruraux, régionaux, C.L.A.I.R., C.A.D.U.C.E., C.O.N.T.A.C.T., et contrats triennaux de voirie sans incidence sur le montant global du contrat (déclinaison annuelle des actions prévues au contrat, modifications d'échéanciers) ;

8°) Assurances

- approbation de tous contrats d'assurance, après signature des marchés correspondants ;

9°) Contentieux et transactions

- autorisation donnée au Président du Conseil général d'intenter une action au nom du Département (étant rappelé que la Commission permanente est compétente pour toute action en défense en vertu de l'article L. 3221-10-5 du Code général des Collectivités territoriales) ;
- autorisation de transiger donnée au Président du Conseil général en vertu de l'article L. 3213-5 du Code général des Collectivités territoriales, et approbation des projets de convention correspondants.

10°) Autres contrats et conventions

- approbation de tous contrats et conventions, d'un montant inférieur à 20 000 €, sans préjudice des dispositions de la présente délibération, relatives aux marchés publics, aux subventions et aux conventions spécifiques.

LE PRÉSIDENT

V. ÉBLÉ